



Ville de Châtel-St-Denis

REGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1);
- le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
- l'Arrêt du Tribunal Fédéral 2C_206/2016 du 7 décembre 2017 - Participation des parents aux frais scolaires et conséquences pour le canton de Fribourg;
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF17.5);
- le Message no 45 du Conseil communal, du 27 mars 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Préambule

Dans le présent règlement, les termes désignant les personnes, les titres et les fonctions sont au masculin. Ils désignent toutefois indifféremment aussi bien les femmes que les hommes.

Le terme de «parent(s)» désigne toute personne exerçant une autorité parentale sur un enfant.

Objet

Article premier

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire (1^{ère} à 8^{ème} HarmoS) de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire.

**Transports scolaires
(art. 17 LS et art. 10 à
18 RLS)**

Article 2

¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment:

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe, d'entente avec le concessionnaire, l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit, d'entente avec le concessionnaire, les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Les frais de repas, à charge des parents, sont fixés dans la réglementation relative à l'Accueil extrascolaire.

³ En cas de non-respect des règles usuelles de discipline et de comportement durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents, prononcer une exclusion du bus. En cas de faute grave, l'élève peut être exclu du bus sans avertissement préalable. L'exclusion du bus est temporaire. Elle peut durer jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, le montant de l'indemnité kilométrique, comprenant également le temps de déplacement, correspond à l'indemnité kilométrique accordée au personnel communal pour les déplacements ponctuels avec leur véhicule privé durant le service. Ce montant figure dans le tarif mentionné à l'article 15 du présent règlement.

**Sécurité sur le chemin
de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)**

Article 3

¹ Les élèves qui se servent de leur bicyclette, de leur trottinette ou de tout autre engin à roulettes pour se rendre à l'école le font sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes et trottinettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Toute personne accompagnant un enfant en voiture à l'école le dépose et l'attend en dehors du périmètre scolaire, sur les parkings officiels les plus proches de l'école.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Article 4

¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la Commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Article 5

¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leur(s) enfant(s) lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 Ordonnance sur montants maximaux)

Article 6

¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation financière auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif facturé par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1 000 francs par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Article 7

¹ Les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants:

- a) pour les élèves de 1^H:
- lundi matin
 - mardi après-midi
 - mercredi toute la journée
 - jeudi après-midi
 - vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H:
- lundi après-midi
 - mercredi après-midi
 - jeudi matin

- c) pour les élèves de 3^H:
 - mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance
 - mercredi après-midi
- d) pour les élèves de 4^H:
 - mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance
 - mercredi après-midi
- e) pour les élèves de 5^H à 8^H:
 - mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.

³ L'horaire scolaire est susceptible d'être modifié en cours d'année scolaire, en lien avec un éventuel changement d'horaire des transports publics. Le cas échéant, les parents en sont informés par écrit aussi vite que possible.

**Absence inexpliquée
(art. 39 RLS)**

Article 8

Si, en application de l'article 39 RLS, la Police communale a été alertée en raison de l'absence inexpliquée d'un enfant à l'école, le Conseil communal facture aux parents le coût de l'intervention lorsqu'il y a eu négligence de leur part. Le prix forfaitaire s'élève à 100 francs par intervention.

**Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)**

Article 9

¹ Le Conseil des parents se compose de 12 membres. Il est composé comme suit:

a) Composition et désignation des membres

- a) 7 parents d'élèves scolarisés dans le cercle scolaire de Châtel-St-Denis, nommés par le Conseil communal
- b) 2 enseignants, désignés par leurs pairs
- c) le Responsable d'établissement
- d) le Conseiller communal responsable des écoles
- e) le Chef du Service des écoles

² Le recrutement des parents se fait:

- par une lettre/questionnaire aux parents ;
- ou lors d'une réunion de parents ;
- ou par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la Commune.

³ S'il devait y avoir trop de candidats, le Conseil communal, en collaboration avec le Responsable d'établissement, les choisira selon le critère principal de la variété dans la représentation (par exemple: lieu de domicile, degré de scolarité, utilisateurs des différents transports scolaires ou de l'Accueil extrascolaire, etc.).

⁴ Seuls les membres parents d'élèves et enseignants ont le droit de vote. Le Conseiller communal responsable des écoles, le Chef du Service des écoles, ainsi que le Responsable d'établissement participent au Conseil des parents avec voix consultative.

b) Durée de fonction

Article 10

¹ Les parents d'élèves membres du Conseil des parents sont désignés pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de huit ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

c) Organisation

Article 11

¹ Le Conseil des parents nomme sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque quatre membres, parents d'élève, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le secrétariat du Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ La Commune ne verse pas de jetons de présence aux membres du Conseil des parents.

**Accompagnement des
devoirs
(art. 127 RLS)**

Article 12

¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est fixé à 10 francs/heure par élève.

³ En principe, l'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire. Les inscriptions en cours d'année sont acceptées sous réserve des possibilités.

⁴ Les absences non excusées à l'avance sont facturées selon le tarif horaire en vigueur.

Périmètre scolaire
(art. 94 LS, art. 122 et
124 RLS)

Article 13

¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux, places de récréation et lieux d'attente des bus scolaires aux abords des écoles. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Durant le temps scolaire, ce périmètre est réservé au corps enseignant, aux élèves et aux personnes dûment légitimées par le Responsable d'établissement ou le Conseil communal. En cas d'intrusion abusive d'un tiers non autorisé, le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

³ Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Commission scolaire
(art. 58 LS)

Article 14

Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission scolaire dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Tarif des redevances
(art. 10 al. 3 LCo)

Article 15

Le Conseil communal édicte un tarif des contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Voies de droit
(art. 89 LS et art. 153
LCo)

Article 16

¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Article 17

¹ Le règlement scolaire du 7 juillet 2011 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 15 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis au Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Referendum

Article 18

Le présent règlement est sujet à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Ainsi adopté en séance du Conseil général, le 9 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:


Nathalie Defferrard Crausaz



Le Président:


Rodolphe Genoud

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le **5 septembre 2019**

Le Conseiller d'Etat, Directeur :


Jean-Pierre Siggen

